

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0066 du 03/04/2018

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09318P0066 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0066, relative à la réalisation d'un projet de forage de reconnaissance pour irrigation de vignes sur la commune de Méounes-lès-Montrieux (83), déposée par le Domaine du Coulombaud, reçue le 16/02/2018 et considérée complète le 19/02/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 20/02/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 27a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à réaliser un à trois forages de reconnaissance en vue d'une recherche d'eau sur l'emprise du Domaine de Coulombaud ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'irriguer les vignes du Domaine, avec un débit de 6m³/heure, pour un volume d'eau maximal journalier de 80m³ et un prélèvement annuel maximal de 1600m³ et ce lors de la plantation ou en cas de déficit hydrique important ;

Considérant qu'en fonction des débits obtenus, un des forages de reconnaissance sera transformé en forage d'exploitation et que les autres seront rebouchés ;

Considérant la localisation du projet qui ne s'inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qui ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux (recherche d'eau par forage, emplacements accessibles via les chemins d'exploitation du domaine, eaux décantées et filtrées avant rejet dans les vignes) ;

Considérant que la réalisation de ces forages permettra le maintien de la culture des vignes dans de bonnes conditions en période de sécheresse ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de forage de reconnaissance pour irrigation de vignes sur la commune de Méounes-lès-Montrieux (83) est retirée ;

Article 2

Le projet de forage de reconnaissance pour irrigation de vignes situé sur la commune de Méounes-lès-Montrieux (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée au Domaine du Coulombaud.

Fait à Marseille, le 03/04/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact
--

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)